

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

N°

Mme Y
c/ Mme X, sage-femme,

Ordonnance du 5 décembre 2022

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier du 13 janvier 2022 enregistré le 14 avril 2022 auprès de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., Mme Y, demeurant au ... a porté plainte contre Mme X, sage-femme libérale exerçant à..., pour « négligence médicale lors de sa prise en charge pour une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse qui s'est déroulée du 28/12/2021 au 03/01/2022 ».

Par un mémoire (courriel) du 24 août 2022, Mme Y a déclaré « annuler l'audience contre Mme X » aux motifs « qu'elle s'est trompée de juridiction pour obtenir des dommages-et-intérêts suite aux négligences médicales faites par cette dernière. ».

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

Aux termes des dispositions de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peut par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements ; (...) » ;*

Il ressort des pièces du dossier que par le courriel susvisé enregistré le 24 août 2022 au greffe de la chambre disciplinaire, Mme Y doit être regardée comme s'étant désistée de la présente instance. Le désistement d'instance de Mme Y est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de Mme Y.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :

- à Mme Y,
- à Mme X et à Me D,
- à la présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...,
- au directeur général de l' ARS ...,
- au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ...,
- à la présidente du conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministre de la solidarité et de la santé.

Fait à ... le 5 décembre 2022

La Présidente de la chambre disciplinaire